

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1155

présenté par  
M. Questel, rapporteur

-----

### ARTICLE 2 BIS A

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout de cet article par le Sénat est inutile dans la mesure où la loi pourvoit déjà au cas où il n'y a plus de suivant de liste pour remplacer un conseiller communautaire. Lorsque la commune ne dispose que d'un siège et s'il n'y a plus de suppléant, le conseiller communautaire est remplacé par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante au conseil municipal et qui ne figurait pas sur la liste des candidats au conseil communautaire.